

**RÉPONSE DU GRAME À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE) AU GRAME RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 ET DU 1^{ER} JANVIER 2024**

STRATÉGIE TARIFAIRE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0072](#), GI-24, Document 1, p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0072](#), GI-24, Document 1, p. 6;
 - (iii) Pièce [B-0072](#), GI-24, Document 2, p. 3;
 - (iv) Pièce [B-0098](#), question 1.1.2, p. 3 à 6;
 - (v) Décision D-2022-040, Pièce [A-0114](#), p. 50-51.

Préambule :

- (i) « *Table 1: 2023 Proposed Revenue Adjustments and Bill Impacts* ».

Table 1: 2023 Proposed Revenue Adjustments and Bill Impacts

	<u>Total</u>	<u>Rate 1</u>	<u>Rate 2</u>	<u>Rate 3</u>	<u>Rate 4</u>	<u>Rate 5</u>	<u>Rate 9</u>
Adjustments (\$'000)	0.0	(359.4)	413.5	0.7	(14.83)	(50.0)	9.9
Proposed 2023 R/C Ratio – Distribution Only	1.00	1.00	1.00	1.00	1.46	1.00	0.70
Fiscal 2022 R/C Ratio – Distribution Only	1.00	1.03	1.00	0.96	1.50	1.00	0.56

- (ii) Gazifère présente au tableau « *Distribution Only* » les impacts tarifaires estimés sur la facture de distribution, en dollars et en pourcentage, et ce, pour chaque classe tarifaire.
- (iii) Gazifère présente au tableau « *Total Rates (Distribution and Gas Costs)* » les impacts tarifaires estimés sur la facture totale, en dollars et en pourcentage, et ce, pour chaque classe tarifaire.
- (iv) Scénarios 1 et 2 tels que présentés dans la demande de la Régie.
- (v) « [176] La Régie rappelle l'objectif recherché lors du processus de conception des tarifs, tel que cité en phase 3B du présent dossier :

« [202] L'objectif recherché quant à l'utilisation du compte de nivellement de la température et des ajustements supplémentaires est d'identifier le scénario qui fournit le meilleur équilibre entre :

- des ratios R/C les plus équitables possibles, c'est-à-dire les plus proches d'un ratio de 1,0;

- une hausse tarifaire la plus équitable possible;
- une utilisation du compte de nivellement de la température la plus basse possible;
- une mitigation de l'impact de la Pandémie sur la clientèle » [note de bas de page omise].

[177] De ce fait, le processus de conception des tarifs vise à allouer le plus équitablement possible, à chaque classe tarifaire, ses coûts correspondants afin que chaque classe tarifaire paie sa juste part. Ce processus permet toutefois des ajustements discrétionnaires afin de tenir compte de grands objectifs tarifaires visant, notamment, à limiter les chocs tarifaires ou à maintenir les ratios R/C à des niveaux se rapprochant de l'unité.

[178] La Régie favorise depuis quelques années une stratégie tarifaire visant à corriger ou éviter la détérioration de l'interfinancement entre les divers tarifs tout en tenant compte des hausses tarifaires que les ajustements du ratio R/C peuvent occasionner. Cette approche favorise le maintien d'une équité tarifaire entre les clientèles des différents tarifs. »

Demande :

- 1.1 Veuillez commenter les résultats présentés selon la stratégie tarifaire proposée par Gazifère aux références (i), (ii) et (iii) en regard des résultats obtenus en fonction des deux scénarios faisant l'objet d'une question de la Régie en référence (iv). Veuillez notamment tenir compte de l'objectif recherché lors du processus de conception des tarifs mentionné par la Régie, cité en référence (v).

Réponse :

Bien que le GRAME n'ait pas abordé la stratégie tarifaire dans son rapport, le GRAME soumet qu'il s'est maintes fois prononcé dans le sens des conclusions énoncées dans la décision D-2022-040 (réf. v), soit de tenir compte du principe réglementaire d'équité et que l'allocation des coûts soit réalisée en fonction des classes tarifaires qui génèrent ces coûts.

Pour les scénarios proposés par la Régie, le GRAME s'en remet à celle-ci pour déterminer lequel des scénarios de la Régie ou de Gazifère permet de rencontrer l'objectif recherché lors du processus de conception des tarifs.

PROCEDURE ACCELEREE D'EXAMEN DES CARACTERISTIQUES DE CONTRATS DE GSR

2. **Référence :** Dossier R-4008-2017, pièce [A-0136](#), p. 3 à 5.

Préambule :

Par cette lettre au dossier R-4008-2017, la Régie retient la procédure accélérée d'examen des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure, selon le traitement réglementaire suivant :

« PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES DE CONTRATS DE GNR

Étapes	Contrats de plus de 2 ans	Contrats de moins de 2 ans
Dépôt à la Régie de la demande d'autorisation spécifique par Énergir	Jour 0	Jour 0
Transmission des informations confidentielles aux représentants des intervenants ayant souscrit des engagements de confidentialité	Jour 0	Jour 0
Demandes de renseignements de la Régie et des intervenants	Jour 15	Jour 7
Réponses d'Énergir aux demandes de renseignements	Jour 30	Jour 12
Preuve des intervenants	Jour 45	Jour 17
Demandes de renseignements aux intervenants	Jour 48	Jour 20
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	Jour 55	Jour 23
Audience (au besoin)	Jour 60	Jour 25
Décision de la Régie	Jour 90	Jour 30 (motifs à suivre)

»

La Régie y précise également les exigences en matière de renseignements à fournir lors du dépôt de la preuve d'Énergir, en pages 4 et 5.

Demande :

2.1 Veuillez commenter la possibilité de mettre en place un traitement réglementaire accéléré pour l'examen des caractéristiques de contrats GSR similaire à celui prévu pour Énergir, tel que présenté à la référence. Veuillez élaborer.

Réponse :

Le GRAME est d'avis qu'un traitement réglementaire accéléré pour l'examen des caractéristiques de contrats GSR est nécessaire pour Gazifère.

Nous soumettons que, dans l'attente du développement de la filière de GSR dans sa franchise, Gazifère a opté pour des contrats sur une base annuelle couvrant les besoins minimaux de la cible réglementaire. Donc, pour le moment, advenant l'absence de livraison par son fournisseur, ou l'absence d'une quantité importante du GSR prévu au contrat, Gazifère devra déposer une demande d'approbation des caractéristiques du ou des contrats de GSR requis pour atteindre sa cible minimale réglementaire. Il est donc nécessaire qu'un processus de traitement accéléré soit mis en place afin de pallier à cette problématique. Concernant les délais mentionnés par la Régie (R-4008-2017, pièce [A-0136](#), Tableau p. 3), à titre indicatif, le GRAME n'a pas de commentaire et s'en remet à la Régie à cet égard.

En complément de réponse, le GRAME souligne que cette correspondance de la Régie au dossier R-4008-2017 a été produite en date du 13 juillet 2020 et s'inscrivait dans une démarche préliminaire, soit entre les Étape B et C.

Ainsi, depuis l'instauration du traitement réglementaire accéléré, la Régie a autorisé la mise en place d'un autre moyen de réduire les demandes d'approbation des caractéristiques des contrats de GSR, soit l'octroi d'une marge de manœuvre additionnelle de 20 % de la cible réglementaire exigible, permettant ainsi à Énergir d'éviter de devoir faire approuver des contrats de GSR jusqu'à concurrence de cette marge additionnelle, dans la mesure où les autres caractéristiques sont respectées. Ci-dessous un extrait de la décision [D-2022-156](#), en page 12 :

Caractéristique de volumes	<p>Les volumes maximaux autorisés pour la période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir sont constitués des volumes contractés et fixés comme suit :</p> <p style="text-align: center;">2022-2023 : 220 788 10³m³ 2023-2024 : 220 788 10³m³ 2024-2025 : 293 705 10³m³ 2025-2026 : 365 685 10³m³</p> <p>Ces volumes maximaux autorisés incluent une marge de sécurité de 20 %. Cette marge sera appelée à être réévaluée après la fin de la période d'application du présent plan d'approvisionnement en GSR.</p>
-----------------------------------	---

L'un des objectifs était de pallier au problème de déficit de livraison des contrats déjà signés, mais dont les quantités prévues ne sont pas livrées. Le tout est cependant encadré par une moyenne de prix maximal et un prix maximal par contrat, tel qu'il appert de la décision [D-2022-156](#), p. 18 et 19, dont voici un extrait :

Caractéristique de prix

Le prix moyen maximal, indexé au 1^{er} octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire, en dollar par gigajoule (\$/GJ), fonctionnalisé à Dawn, est fixé comme suit :

2022-2023 : 20 \$/GJ
2023-2024 : 20 \$/GJ
2024-2025 : 25 \$/GJ
2025-2026 : 25 \$/GJ

De plus, la Régie fixe le prix maximal d'un contrat de GSR, indexé au 1^{er} octobre de chaque année selon l'indice des prix à la

consommation présenté dans le dossier tarifaire, comme suit :

- Pour un contrat ayant un volume inférieur à 5 Mm³, un prix maximal, au moment du début de l'injection, à 45 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn ;
- Pour un contrat ayant un volume égal ou supérieur à 5 Mm³, un prix maximal, au moment du début de l'injection, à 35 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn.

Énergir dispose donc de deux moyens pour pallier aux problèmes de déficit de livraison des contrats déjà signés, le traitement règlementaire accéléré et la marge additionnelle de 20 %.

Dans son rapport, le GRAME recommande d'ailleurs que soit autorisée une marge excédentaire de 20 % des cibles règlementaires pour le volume de GSR à contracter, laquelle permettrait de réduire les demandes d'approbation des caractéristiques des contrat GSR advenant un déficit de livraison ([C-GRAME-0014](#), p. 9).